## Barème kilométrique des frais de véhicules 2019 : Changement pour les petites cylindrées

Lorsqu'un <u>salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles</u>, l'**indemnité forfaitaire kilométrique** est réputée utilisée conformément à son objet – et donc **exonérée de cotisations sociales au titre des frais professionnels** - dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale (arrêté du 20 décembre 2002, art. 4).

Par ailleurs, lors du **calcul de l'impôt sur le revenu**, il est tenu compte des **frais professionnels** (transport et nourriture principalement) exposés par le contribuable, qui pourra choisir entre la déduction forfaitaire de 10 % et la **déduction du montant réel de ses frais** (soit les dépenses réellement engagées, soit une **somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème fiscal des indemnités kilométriques**).

L'arrêté du 11 mars 2019 fixe les valeurs des barèmes kilométriques applicables à l'imposition des revenus 2018.

Les <u>indemnités prévues pour les automobiles d'une puissance administrative inférieure ou égale à 4 CV sont revalorisées</u>. Le barème applicable aux petites cylindrées n'avait pas été réévalué depuis 2015.

**Toutes les autres valeurs sont inchangées**. Pour les automobiles d'une puissance administrative supérieure ou égale à 5 CV, les motos et les cyclomoteurs, c'est donc la cinquième année consécutive sans revalorisation.

Du point de vue fiscal, ces barèmes concernent l'imposition des revenus 2018.

En matière sociale, ils concernent les remboursements de frais professionnels effectués par l'employeur en 2019.

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES					
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km		
3 CV et moins	d* 0,451	(d* 0,270) + 906	d* 0,315		
4 CV	d* 0,518	(d* 0,291) + 1136	d* 0,349		
5 CV	d* 0,543	(d* 0,305) + 1188	d* 0,364		
6 CV	d* 0,568	(d* 0,32) + 1244	d* 0,382		
7 CV et plus	d* 0,595	(d* 0,337) + 1288	d* 0,401		

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES					
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km		
1 ou 2 CV	d* 0,338	(d* 0,084) + 760	d* 0,211		
3, 4, 5 CV	d* 0,4	(d* 0,07) + 989	d* 0,235		
plus de 5 CV	d* 0,518	(d* 0,067) + 1351	d* 0,292		

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS (vélomoteurs et scooters)				
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km	
	d* 0.269	(d* 0,063) + 412	d* 0.146	

## d représente la distance parcourue en kilomètres

<u>Illustration</u>: si un automobiliste a parcouru 4 000 km à titre professionnel avec une voiture de 4 CV, ses frais réels se monteront à 2 072 € (4 000 x 0,518 €).

Vous trouverez l'arrêté du 11 mars en lien ci-dessous : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo\_pdf.do?id=JORFTEXT000038233187">https://www.legifrance.gouv.fr/jo\_pdf.do?id=JORFTEXT000038233187</a>

Source: cnams Mars 2019